Archives parlementaires

# Adoption de l'article 23 du titre II du projet de décret sur la constitution civile du clergé, lors de la séance du 14 juin 1790

**Citer ce document / Cite this document :**

Adoption de l'article 23 du titre II du projet de décret sur la constitution civile du clergé, lors de la séance du 14 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 219;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7174_t1_0219_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

prendre que des prêtres qui auront exercé les fonctions du saint ministère au moins pendant dix ans ; et il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la majorité des voix, en connaissance de cause. »

M. **Camus**. Les vicaires des évêques sont les mêmes que ceux des curés : je demande qu'il soit fait un seul article pour les uns et pour les autres : je crois qu'on pourrait dire que « les évêques et les curés auront le choix libre de leurs vicaires parmi les prêtres de leur diocèse ».

M. **Pison du Galand**. Cette question est prématurée; l'article du comité doit rester tel qu'il est; un article postérieur statue sur les vicaires des curés.

(La priorité est accordée à l'article du comité.)

M. **Thibault**, *curé de Souppes*. Il me paraît convenable que les évêques puissent destituer les vicaires de l'église cathédrale, comme les curés pourront destituer les leurs.

M. **l'abbé Gibert**. Les vicaires des évêques et ceux des curés diffèrent beaucoup par la nature de leurs fonctions. Les premiers auront, pour ainsi dire, une juridiction. S'ils avaient le courage de s'opposer aux desseins d'un évêque, c'en serait assez pour être destitués. Un jeune vicaire, renvoyé par le caprice d'un curé, peut retrouver à se placer ; mais que deviendrait un prêtre respectable appelé, dans un âge avancé, au conseil de l'évêque, et qui partage avec lui les sollicitudes de ses fonctions? Si vous voulez leur conserver l'avantage nécessaire de dire leur avis avec franchise, il ne faut pas donner aux évêques la faculté de les destituer arbitrairement.

M. **le Président** met l'article aux voix. Il est adopté ainsi qu'il suit :

« Art. 22 (ancien art. 23). L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans; et les vicaires une fois nommés ne pourront être destitués ni par l'évêque qui les aura choisis, ni par son successeur, que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise, à la pluralité des voix, en connaissance de cause. »

M. **Martineau** propose un article additionnel ainsi conçu :

« Les curés actuellement établis en aucune église cathédrale, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant le rang de leur ancienneté. »

M. **Pison du Galand**. Cet article n'est pas d'une justice rigoureuse; car les curés des campagnes qui seront supprimés ont absolument les mêmes droits que ceux des villes. Vous gênez d'ailleurs le choix des évêques. Je demande la question préalable sur cet article.

M. **l'abbé Gouttes**. Le préopinant n'observe pas que les curés des campagnes, dont les cures seront supprimées, recevront un traitement de votre part.

M. **l'abbé Gibert**. Nous allons voir pour la première fois des évêques devenus curés, et des curés devenus vicaires. Ne serait-il pas intéressant que l'évêque se présentât aux fidèles ayant à côté de lui des prêtres respectables, chers aux citoyens qui dépendaient de la paroisse dont ils étaient précédemment les pasteurs?

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur la question préalable, et l'article est adopté en ces termes :

« Art. 23. Les curés, actuellement établis en aucune église cathédrale, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale, et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales. »

(La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.)

M. **Morel**, *député de Sarreguemines*, demande l'autorisation de s'absenter pendant huit jours pour affaires importantes.

L'Assemblée le lui permet.

M. **le Président** dit que le résultat du scrutin pour la *nomination des adjoints au comité de la marine* a été incomplet et que six bureaux n'ont pas fourni leurs opérations.

L'Assemblée ordonne, néanmoins, la proclamation des membres élus. Ce sont :

MM. Legendre;
Poulain de Corbion;
Le comte de Rochegude ;
Ledean;
Defermon;
Laborde de Méréville.

M. **de Broglie**. L'Assemblée se rappelle que, le 1er de ce mois, elle a, par un décret, annulé les élections des assemblées primaires de Colmar. Ce décret est parvenu lorsque les électeurs du département du Haut-Rhin étaient tous réunis à Belfort, et leurs opérations déjà commencées. C'est dans cette situation que ces électeurs envoient une adresse à l'Assemblée nationale. (On fait lecture de cette adresse.) — Ces électeurs représentent les malheurs que pourrait faire naître en ce moment l'exécution de ce décret, qui entraînerait la dissolution de leur assemblée : ils ont déjà nommé leur président, leurs scrutateurs et six administrateurs. Tous les citoyens du département du Haut-Rhin persistent dans le choix qu'ils ont fait de leurs électeurs. Une nouvelle élection occasionnerait des dépenses considérables, et ne pourrait être faite que dans le temps précieux des récoltes; elle entraînerait de grands délais, et le peuple est empressé de jouir des bienfaits que la Constitution lui assure, et que les administrations nouvelles doivent lui procurer. Les électeurs, s'ils se retiraient, ne pourraient rentrer avec sûreté dans leurs cantons. Le fond des lois portées pour les élections a été rempli; les vices de forme ont été occasionnés par l'inexactitude et l'insuffisance des formulaires qui ont été remis aux assemblées primaires par les commissaires du roi. Aucun canton, aucun district ne réclame contre le résultat de ces assemblées. Ces électeurs demandent à continuer leurs opérations, et que, sans tirer à conséquence, les assemblées primaires soient validées. — M. de Broglie présente, de la part de la députation d'Alsace, un projet de décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, instruite que les électeurs du département du Haut-Rhin se sont rassemblés, le 6 de ce mois; que déjà six membres